

Extrait de délibération

Bureau syndical 6 novembre 2023 – Parthenay

L'An Deux Mille Vingt-trois le lundi six novembre à 18 heures, le Bureau Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans un lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Didier Gaillard.

Date de la convocation : 31 octobre 2023 Pouvoirs : 0
Nombre de délégués en exercice : 11 Absents, excusés : 3
Présents : 8 Votants : 8

	Présents	Absents / Excusés
Président :	GAILLARD Didier	
Vice- Présidents :	RIMBEAU Jean-Pierre, BIRONNEAU Pascal, BRESCIA Nathalie	
Membres :	CHAUSSERAY Francine, AYRAULT Bérengère, BACLE Jérôme, NOLOT Monique,	BOUCHER Hervé-Loïc, BIRE Ludovic, SAUZE Magalie

Avis du PETR du Pays de Gâtine sur le Règlement local de publicité intercommunal de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine

Le PETR du Pays de Gâtine porte le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé en 2015, ainsi il est une Personne Publique Associée lors de l'élaboration des documents d'urbanisme du territoire et des territoires limitrophes. A ce titre il a vocation à émettre un avis lors de l'arrêt du projet de ces documents. C'est dans le cadre de l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine que le PETR du Pays de Gâtine a été sollicité pour émettre un avis sur le document dans un délai de trois mois, à partir de la date de réception du 8 août 2023, soit avant le 8 novembre 2023. Le Pays de Gâtine porte depuis 2016 la démarche de création du Parc naturel régional de Gâtine poitevine. Le périmètre d'étude du projet de PNR comprend notamment la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine. Actuellement, une première version du projet de Charte du PNR a été produite et la labellisation du territoire est escomptée en 2026. Dans ce cadre, le Pays de Gâtine émet des recommandations sur le RLPi au regard du projet de Charte du PNR.

Le RLPi de Parthenay-Gâtine

La Communauté de communes de Parthenay-Gâtine a engagé l'élaboration d'un RLPi sur l'ensemble de son territoire (38 communes) par délibération du 25 octobre 2018. Le projet de RLPi a été arrêté par délibération du Conseil communautaire le 20 juillet 2023.

Le présent RLPi se compose des documents suivants :

- Rapport de présentation
- Règlement
- Plan de délimitation des zones de publicité (plan de zonage)
- Annexes : plan des lieux d'interdiction légale et réglementaire de publicité et les arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations.

La Communauté de communes s'est fixée les objectifs suivants dans la démarche de RLPi :

- Garantir et améliorer la qualité du cadre de vie des habitants et valoriser la richesse du patrimoine historique, architectural, urbain, naturel et paysager.
- Préserver les vallées du Thouet, de la Boivre, de l'Auxance et de leurs affluents.
- Mettre en valeur les points de vue remarquables.
- Assurer une protection de l'environnement rural et traditionnel, de l'environnement urbain et de l'habitat résidentiel.
- Assurer la nécessaire promotion des activités économiques, sportives, touristiques et culturelles, tout en respectant la qualité paysagère de secteurs qui sont les passages obligés d'entrée et de découverte de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine.

Ces objectifs ont été affinés par la définition des orientations générales du RLPi, lors du Conseil communautaire du 22 avril 2022 :

- Renforcer l'effet protecteur de la réglementation nationale dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.
- Maintenir l'interdiction de publicité dans les lieux patrimoniaux.

- Préserver la qualité du cadre de vie des secteurs principalement dédiés à l'habitat.
- A Parthenay, limiter l'impact paysager de la publicité dans les entrées de ville, le long des axes structurants et dans les zones d'activités.
- Dans toutes les communes, renforcer l'intégration des enseignes, sans brider la liberté d'expression des commerçants locaux.
- Dans toutes les communes, limiter l'impact des publicités et enseignes lumineuses.

Selon ces objectifs et orientations, la Communauté de communes a défini le zonage suivant :

Zone de publicité n° 1 (ZP1)

La ZP1 concerne le Site Patrimonial Remarquable de Parthenay et de Châtillon-sur-Thouet. C'est une zone protégée (article L.581-8 du Code de l'environnement) où la publicité est interdite. Le RLPi est habilité à déroger à cette interdiction, et c'est le cas, uniquement pour les chevalets, de manière encadrée et limitée. Pour les enseignes, des règles précises identiques aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et du règlement du SPR sont instaurées.

Zone de publicité n°2 (ZP2) :

La ZP2 concerne les secteurs agglomérés de toutes les communes de la collectivité, sauf pour Parthenay qui est concernée seulement pour ses secteurs d'habitat. La publicité au sol est interdite, la publicité murale est admise en nombre et en surface limités. Parthenay est soumise aux règles nationales concernant les communes de plus de 10 000 habitants qui sont plus souples. Mais la collectivité affirme sa volonté d'harmonisation des règles sur le territoire en rapprochant le régime juridique de Parthenay à celui des autres communes.

Zone de publicité n°3 (ZP3) :

La ZP3 concerne seulement Parthenay, sur la route nationale 149, la Zone d'Activité des Loges et le Marché aux Bestiaux. Sont autorisés les dispositifs publicitaires au sol, avec la volonté d'en assurer la cohérence dans les enseignes autorisées.

LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

La question de la publicité est peu abordée dans le SCoT et seulement dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO). Le DOO du SCoT recommande la possibilité de règlementer l'aspect extérieur des façades et devantures commerciales, en intégrant des règles dans les PLU et en étant complété par un règlement de publicité et une charte enseigne, devanture (cf. DOO, Recommandations pour la mise en œuvre du volet commercial du SCoT, Principes à inscrire dans les PLU). La création du RLPi sur la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine est en cohérence avec cette recommandation.

La prescription 32 du SCoT « Prescriptions d'incitation pour une meilleure intégration paysagère des équipements commerciaux » (cf. DOO, Chapitre 3 Le Document d'Aménagement Commercial, 3.2 Déclinaison des orientations et prescriptions), précise que les nouveaux développements commerciaux dans les ZACOM intègrent des aménagements permettant l'insertion visuelle du projet. La justification de la prise en compte de cette orientation est évaluée au regard, entre autres, du traitement des façades (palette de couleur, matériaux, position et taille des enseignes). Le RLPi définit des principes communs en matière d'enseignes dans le but de renforcer l'identité territoriale pour accroître l'attractivité. Concernant les positions et tailles des enseignes, le RLPi décline une réglementation propre à chaque zone.

Au regard des orientations et du règlement du RLPi de Parthenay-Gâtine, celui-ci est compatible avec le SCoT.

LE PROJET DE PARC NATUREL REGIONAL DE GATINE POITEVINE

Dans la perspective d'une labellisation du territoire en 2026 au titre de PNR de Gâtine poitevine, le Pays de Gâtine émet des recommandations sur le RLPi au regard du projet de Charte du PNR.

Rappels réglementaires : la Charte d'un Parc naturel régional bénéficie d'une portée juridique particulière concernant l'urbanisme, la circulation des véhicules à moteur et la publicité. Concernant la publicité, celle-ci est interdite en et hors agglomération à l'exception des gares et aéroport (articles L. 581-7 et L. 581-8 du code de l'environnement). Il peut être dérogé à cette interdiction par l'instauration d'un règlement local de publicité définissant des zonages, des règles et conditions de réintroduction de façon plus restrictive que la réglementation nationale. Sur le territoire d'un PNR, le règlement local de publicité peut autoriser la publicité lorsque la Charte de Parc contient des orientations ou mesures relatives à la publicité, après avis du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc.

Concernant le projet de Charte du PNR de Gâtine poitevine, la mesure 1.3.2 est relative à la publicité. Celle-ci est actuellement à l'étape projet et sera opposable lorsque la Charte du PNR sera validée. Cette mesure est composée de la disposition 5. *Encadrer la signalétique et la publicité*, celle-ci porte entre autres les principes suivants :

- Limiter la réintroduction de la publicité en agglomération, sur certains secteurs précis via des RLPi, pour les communes des niveaux 1 et 2 identifiées dans l'armature territoriale : Parthenay, Châtillon-sur-Thouet, Pompaire, Le Tallud, Secondigny (et par exception dans les communes de niveaux 3 et 4).

- Réduire l'emprunte visuelle des enseignes aux strictes nécessités de développement économique des acteurs du territoire et dans un souci d'intégration paysagère.
- Harmoniser les différents dispositifs, en concertation avec les acteurs, pour une valorisation et une préservation de l'identité locale.

Observations au regard du projet de Charte du PNR

Le périmètre de la zone de publicité n°2 s'étend sur Parthenay et sur les secteurs agglomérés des autres communes. Au vu des principes issus du projet de Charte de PNR précédemment cité, il est recommandé de limiter la ZP2 aux communes de Parthenay, Châillon-sur-Thouet, Pompaire, Le Tallud et Secondigny (niveaux 1 et 2 de l'armature territoriale), dans le but de limiter la publicité en agglomération. Certaines communes de niveaux 3 et 4 de l'armature territoriale du PNR pourraient faire l'objet d'exceptions si cela était justifié par un besoin particulier.

Le périmètre de la zone de publicité n°3 concerne uniquement la commune de Parthenay, sur la Zone d'Activité Commerciale des Loges et le Marché aux Bestiaux. La partie sud-est du secteur de la ZAC des Loges autour de la rue Gustave Eiffel, étant plutôt isolée et non visible des axes routiers fréquentés à proximité, il est conseillé de prendre en compte ce secteur en ZP2 et non en ZP3. Concernant le secteur du Marché aux Bestiaux, celui-ci représente un secteur isolé par rapport au reste du zonage, il est recommandé que ce secteur soit en ZP2 et non en ZP3. Les recommandations sur la ZP3 sont faites dans le but de limiter la publicité au stricte nécessaire pour le développement économique et l'intégration paysagère.

Les éléments de réglementation des publicités lumineuses sont positifs et ambitieux dans le contexte du déclin de la biodiversité nocturne et de réduction des consommations énergétiques. De plus, la volonté de préserver la qualité du paysage local, par la réglementation de la publicité, en portant attention à l'urbanisation, la végétation, les transitions urbaines, le bâti caractéristique ou traditionnel, est essentielle dans la perspective de labellisation du territoire en PNR de Gâtine poitevine.

Le Bureau syndical décide :

- **D'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi de la Communauté de communes Parthenay-Gâtine.**

Fait à Parthenay, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme

Le Président
Didier GAILLARD